

lière au Canada, tant en politique qu'en littérature, " d'océan à océan ". Elle est extraite de la version latine du 8e verset du 72e psaume, dont voici le texte: "*Et dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum*", ainsi traduit dans la version autorisée: " Il dominera aussi de la mer à la mer et depuis la rivière jusqu'aux confins de la terre ". La tradition veut que les Pères de la Confédération aient puisé dans ce verset le mot " Dominion ".

## II.—GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE AU CANADA

### PROVINCES MARITIMES.

Par feu THOMAS BARNARD FLINT, M.A., LL.B., D.C.L., Greffier de la Chambre des Communes, Ottawa.

La constitution et les pouvoirs législatifs des provinces de la Puissance sont, en substance, déterminés et réglés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et ses amendements. Mais dans le développement de l'administration locale et dans la solution des problèmes locaux, les provinces n'ont pas toutes suivi le même chemin. Les variations que l'on constate sont la conséquence, tout d'abord des progrès accomplis dans la science politique par chacune des provinces au moment de la Confédération et, en second lieu, de la politique industrielle et financière adoptée par les législatures mises alors à la tête du gouvernement. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont deux des provinces qui formèrent originairement l'union fédérale du Canada. L'île du Prince-Edouard n'entra dans la Confédération qu'en 1873.

Dès leur entrée dans l'union, ces trois provinces furent dotées d'un lieutenant-gouverneur nommé par le gouverneur général. Ce personnage est nommé en principe pour cinq ans et il est inamovible, sauf pour cause spécifiée et communiquée au Parlement. Les dispositions relatives aux pouvoirs, aux attributions et aux responsabilités des lieutenants-gouverneurs font l'objet des articles 58 à 68 inclusivement de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et s'appliquent uniformément à tous les lieutenants-gouverneurs de la Puissance.

Au moment de leur entrée dans l'union, les législatures de chacune des trois provinces maritimes se composaient du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées Conseil législatif et Assemblée législative. Ces législatures s'étaient vu attribuer les mêmes pouvoirs exclusifs que ceux dont jouissaient les autres provinces entrées dans l'union en même temps qu'elles ou subséquentement. L'un des plus importants de ces pouvoirs est celui d'amender de temps à autre la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction du lieutenant-gouverneur. Comme toutes les autres provinces, elles jouissent du pouvoir de taxation directe dans la province, de contracter des emprunts, de créer des fonctions publiques, de disposer des terres domaniales de la province, de fonder des insti-